

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 juin 2025

PJL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 65

présenté par
Mme Piron, Mme Panonacle et Mme Dubré-Chirat

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer cet article, qui introduit de nouvelles dérogations visant à faciliter la destruction d’habitats précaires. À Mayotte, un tiers de la population vit dans de telles conditions, et plus de la moitié a moins de 18 ans — une situation déjà critique avant le passage du cyclone Chido.

L’adoption de cet article risquerait d’aggraver la situation des enfants à la rue. Loin de contribuer à la résorption de l’habitat insalubre, ces dispositions pourraient au contraire accentuer la précarité, favoriser l’errance et la reconstitution de campements dans des conditions sanitaires dégradées, tout en compromettant gravement les droits fondamentaux, notamment ceux des enfants : accès à l’eau, à l’alimentation, à l’éducation.

Le maintien et l’élargissement de régimes dérogatoires à Mayotte ne sauraient constituer une réponse pérenne à des enjeux structurels relevant du logement, de l’aménagement du territoire et de l’accueil digne des populations. Une telle approche contrevient à l’intérêt supérieur de l’enfant.